

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. RODOLPHE LEMÉUX,
Orateur.

Lundi 22 mai 1922.

La séance est ouverte à trois heures.

NOMINATION DANS LES COMITÉS

L'hon. MACKENZIE KING (premier ministre) propose que le nom de M. Bouchard soit substitué à celui de M. Stein dans la composition du comité de l'agriculture et de la colonisation, du comité des banques et du commerce, et de celui de la législation privée.

(Adopté.)

DÉPÔT DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CONFÉRENCE DE GÈNES

L'hon. MACKENZIE KING (premier ministre) dépose un dossier contenant la correspondance échangée entre le gouvernement italien et le gouvernement canadien au sujet de la conférence de Gènes, y compris le décret nommant les délégués du Canada et les instructions qui leur furent données par le gouvernement canadien.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PLACEMENT AGRICOLE DES SOLDATS DÉMOBILISÉS

M. MALCOLM demande à déposer un projet de loi (bill n° 108) tendant à modifier la loi de 1919 relative au placement agricole des soldats démobilisés.

—L'article 57 de la loi sur le placement agricole des démobilisés contient cette disposition:

Dans la vente ou la concession de terre faite par la commission, tous les minéraux sont réputés et sont de fait réservés...

Et le reste. Cette disposition cause un tort véritable, quoique non voulu, aux démobilisés habitant la province d'Ontario où ils ont acheté des terrains et les ont donnés en garantie des prêts obtenus de la commission.

Je vous citerai un exemple pris dans ma région. Tracy J. Anderson, un démobilisé,

désire continuer la profession d'agriculteur dans le comté qu'il habite. Il achète une terre et la donne en garantie d'un emprunt contracté de la commission du placement agricole des soldats. Lorsqu'il s'acquitte de son emprunt, il s'aperçoit que le titre qui lui a été donné contient une réserve relative aux mines et au minerai, tandis que le titre qu'il a transmis à la commission ne mentionnait aucune réserve. Ce projet modifie cette situation comme suit:

L'article 57 de la loi concernant le rétablissement des soldats dans l'état civil, 1919, chapitre 71 des statuts de 1919, est modifié en y ajoutant la disposition suivante:

Pourvu cependant que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ventes ou concessions des terres non concédées appartenant à Sa Majesté, représentée par le gouvernement du Dominion, ou de terres antérieurement concédées par Sa Majesté, représentée par l'autorité susdite, sur lesquelles Sa Majesté se réserve les mines et minerais, lesquelles terres sont situées dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, ou dans le Nord-Ouest, ou au Yukon, ou ont été transférées à Sa Majesté pour le Dominion du Canada, par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Les terres de l'Ontario dont le titre est clair au moment où il est donné en garantie à la commission de l'établissement des soldats ne devraient pas être assujétis à cette disposition relative à la réserve de minerai.

(La motion est adoptée et le bill est lu la première fois.)

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES FAILLITES

L'hon. sir LOMER GOVIN (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 107), modifiant la loi des faillites.—La loi des faillites a été adoptée en 1919, modifiée en 1920, et mise en vigueur par proclamation le 1er juillet de la même année. Elle s'inspire principalement de la loi anglaise, révisée et consolidée en 1914. Cependant, certaines modifications importantes ont été faites à la loi anglaise afin de la mieux adapter aux diverses conditions qui existent en Canada.